
‘Anaya

D. Abrous



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2496>

DOI : [10.4000/encyclopedieberbere.2496](https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.2496)

ISSN : 2262-7197

Éditeur

Peeters Publishers

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 1988

Pagination : 633-635

ISBN : 2-85744-319-6

ISSN : 1015-7344

Référence électronique

D. Abrous, « ‘Anaya », *Encyclopédie berbère* [En ligne], 5 | 1988, document A212, mis en ligne le 01 décembre 2012, consulté le 15 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2496> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.2496>

Ce document a été généré automatiquement le 15 octobre 2020.

© Tous droits réservés

‘Anaya

D. Abrous

- 1 C'est un terme emprunté à l'arabe et qui signifie en kabyle : la protection accordée à un individu - hôte mais essentiellement réfugié - par un particulier, un village ou une tribu. Le réfugié pouvait s'être exilé de son village pour diverses raisons, la plus importante et la plus fréquente étant le fait d'être poursuivi dans le cadre de la vendetta par une dette de sang (*tamqart*). Ce droit ou ce devoir de protection est commun à tout le monde berbérophone ; chez les Imaziyen de l'Atlas marocain, il porte le nom d'« amur »*.
- 2 De ce sens premier, il en dérive d'autres :
 - a) l'aenaya s'applique aussi à l'inviolabilité de certains lieux : la maison de celui qui accorde la protection, le territoire du village ou de la tribu protectrice, les lieux de rencontre comme le marché, le tombeau d'un saint local.
 - b) L'aenaya désigne aussi le pouvoir de protection que peuvent avoir certaines personnes : essentiellement les femmes. Ce pouvoir se retrouve aussi bien chez les Imaziyen que chez les kabyles.
- 3 Sur ces lieux est interdite toute action violente, un meurtrier poursuivi par une dette de sang (*tamqart*) ne peut y subir la vengeance.
- 4 Pour le Moyen Atlas, D. Jacques-Meunié explique qu'un meurtrier... en danger de mort échappe à son ennemi s'il se réfugie au milieu de femmes... la protection de la femme s'obtient en faisant le simulacre d'être allaité par elle... ». Pour la Kabylie, Hanoteaux et Letourneux soulignent que dans le droit coutumier « la victime ne peut être frappée en compagnie d'une femme, celle-ci fût-elle sa parente ».
- 5 La femme - aussi paradoxale que cela puisse paraître dans une société patriarcale - peut donc dispenser l'aenaya. Il est significatif qu'elle défende son protégé non pas par l'utilisation de la violence (le fusil) mais en simulant l'allaitement. Il y a, bien sûr, ici toute la valeur symbolique du lait maternel ; mais le paradoxe est levé lorsque l'on sait que les femmes - si elles ne sont pas dépositaires du *nif* - sont par contre le dernier refuge de la *ħorma*.

- 6 c) l’aenaya est aussi le pouvoir de médiation, d’interposition que peut avoir, dans un conflit, une personne neutre et extérieure à ce conflit.
- 7 Dans les conflits entre patrilignages ou entre tribus, cette médiation est généralement assurée par des marabouts ; ceux-ci - se disant descendants du prophète - sont en principe « pacifiques », ils n’entrent pas dans les rapports de violence symbolique ou physique que le code de l’honneur impose au reste des Kabyles.
- 8 L’importance de ce pouvoir de médiation est inscrite dans le langage par des expressions telles que :
 iġa yas l’aenaya i... il a respecté l’aenaya de...
 iġa yas uđem i... il a respecté la face de...
 c’est-à-dire, il l’a pris en considération.
- 9 Le champ de tous ces référents sémantiques montre - si l’on devait esquisser une analyse anthropologique de l’aenaya - que celle-ci est indissociable de l’organisation sociale des groupes berbérophones :
 - des sociétés de type segmentaire, agnatiques, dans lesquelles le sang (des agnats) est sacré, d’où la pratique de la vendetta et la nécessité de demander asile et protection
 - des sociétés régies essentiellement par le code de l’honneur avec tout ce que celui-ci implique comme rapports de violence physique (très subtilement codés) et surtout de « violence » symbolique (joutes oratoires, dons et contre-dons, etc.) qui relèvent - comme l’a expliqué Bourdieu - de la dialectique du défi et de la riposte.
- 10 L’aenaya est donc, au même titre que la parole donnée, une expression ultime de ce sens de l’honneur ; ceci est repérable à travers son mode d’exercice et dans les risques que peut entraîner sa violation ; à titre d’illustration, le sizain de Yusef u Qasi (rapporté par M. Mammeri) nous semble constituer un condensé de toutes ces significations.
- 11 Dduř a nedda đ ııejjař Cette semaine j’ai accompagné des marchands
 Yerza yaġ laenaya Ben aeli Ben Ali a brisé mon aenaya
 Ma nsers as nugad lař Ne pas relever le défi, c’est encourir l’opprobe
 Ma nrefđ it bezzaf umri Le relever, expose à trop d’épreuves
 Laenaya đ ađrar en ennař L’aenaya est un volcan,
 Leaz đ egs i geđđili Mais c’est en elle que réside l’honneur
- 12 Le dilemme est ici significatif, la comparaison de l’aenaya à un volcan sur lequel réside l’honneur l’est plus encore. Pour signifier la gravité de l’outrage, le poète s’est présenté face à ses adversaires la tête ceinte d’une corde : en signe de deuil, briser l’aenaya de quelqu’un équivaut donc à un meurtre.
- 13 L’aenaya accordée à un hôte ou à un réfugié est donc une protection sacrée et comme tout ce qui est sacré (le sang des agnats, la terre, les femmes) elle imposait à celui qui l’accordait, le devoir de la faire respecter fût-ce au prix de sa propre vie.
- 14 L’institution de l’aenaya semble aussi être un aspect (poussé à l’extrême) du devoir d’hospitalité que le code de l’honneur imposait en Kabylie à l’individu, au village ou à la tribu. Le droit coutumier kabyle présentait l’hospitalité comme une obligation à laquelle nul ne pouvait se dérober sans risquer l’infamie ; ce droit fourmille également de clauses stipulant le caractère sacré de l’hôte ou du réfugié, et tous les privilèges auxquels sa qualité devait lui donner droit.
- 15 Il y aurait lieu de se demander si toute cette rigueur et toute cette magnanimité mises dans l’hospitalité et surtout dans la protection accordée à l’étranger ne relèveraient pas

(entre autres possibilités d'analyse) d'un mécanisme très subtil de protection-contrôle destiné à maintenir l'étranger (qu'il soit hôte ou réfugié) dans son statut d'étranger (avec tous les égards et les marques d'honneur qui lui sont dus) afin de préserver cet « entre-soi » qui fonde toute l'organisation des groupements berbérophones et qui a contribué pour une large part à assurer leur pérennité malgré des aléas de l'Histoire.

BIBLIOGRAPHIE

BOURDIEU P., *Esquisse d'une théorie de la pratique précédée de trois essais d'ethnologie kabyle*, Librairie Droz, Genève, 1972.

DALLET J.-M., *Dictionnaire kabyle-français*, S.E.L.A.F. Paris, 1982.

HANOTEAU A. et LETOURNEUX H., *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II et III, Imprimerie Nationale, 1873.

JACQUES-MEUNIE D., *Le prix du sang chez les Berbères*, Imprimerie Nationale, 1964.

JAMOUS R., *Honneur et baraka, les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1981.

MAMMERI M., *Poèmes kabyles anciens*, François Maspéro, Paris, 1980.

MARCY G., « L'alliance par colactation (tâd'a) chez les Berbères du Maroc central ». Deuxième congrès de la Fédération des Sociétés savantes de l'Afrique du nord (Tlemcen 1936), *Revue Africaine*, t. 79, 1936, p. 957-973.

INDEX

Mots-clés : Algérie (partie nord), Antiquité, Droit, Maroc, Sociologie